

**Décision DCC 02-087**  
du 31 juillet 2002

KANDISSOUNON Léon

1. Contrôle de constitutionnalité
2. "Annulation de deux (02) mesures administratives"
3. Décret 69/6/PR/SGDN du 07 janvier 1969
4. Droit à la défense
5. Violation de la Constitution (non).

*S'il est établi qu'à toutes les étapes de la procédure, un requérant a eu à exercer son droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix, il n'y a pas violation de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 08 octobre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 16 octobre 1998 sous le numéro 0128-C, par laquelle le capitaine Léon Kandissounon sollicite l' «annulation de deux (02) mesures administratives»;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le Capitaine Léon Kandissounon expose que suite à ses déclarations devant une commission d'enquête créée en janvier 1990 par le chef de l'État relative aux irrégularités de gestion constatées à la Direction du Service de Santé des Armées, il a subi des «préjudices militaires et moraux ... de la part de deux de ses chefs militaires...»; que lesdits préjudices se résument comme suit: retard dans l'avancement au grade de capitaine, affectation successive à l'Infirmerie de Garnison de Natitingou et de Porto-Novo, demande d'explication relative à des dépenses qu'il a effectuées pendant qu'il était en poste à Cotonou, demande de punition de quinze (15) jours émanant du directeur du Service de Santé des Armées, portée à quarante cinq (45) jours par ses chefs hiérarchiques pour «refus d'obtempérer aux ordres de son supérieur et détournement des fonds de la Direction du Service de Santé des Armées», pressions diverses sur sa femme et lui, blocage puis déblocage de ses fonds, passage devant le conseil de discipline dont il conteste tous les membres; qu'il demande à la Haute Juridiction d'annuler les sanctions disciplinaires prises à son encontre pour violation du Décret 69/6/PR/SGDN du 07 janvier 1969 relatif aux conseils de discipline;

**Considérant** que la requête du Capitaine Léon Kandissounon tend en réalité à solliciter de la Cour le contrôle de constitutionnalité de la procédure disciplinaire ayant abouti aux sanctions qui lui ont été infligées ;

**Considérant** que l'article 7-1c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples édicte : « Toute *personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

**Considérant** qu'il ressort de la réponse du ministre d'État, chargé de la Défense nationale à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction que « ... courant décembre 1991, le capitaine Léon Kandissounon, ... a fait l'objet de deux procédures disciplinaires régulières. La première punition, au taux de 45 jours d'arrêts de rigueur, a été infligée le 18 décembre 1991 pour refus d'obtempérer aux ordres de son supérieur et détournement de fonds à la Direction du Service de Santé des Armées. La seconde, au taux de 60 jours d'arrêts de rigueur assortie d'un conseil de discipline, lui a été infligée le 26 décembre 1991, pour absence illégale, faute grave contre la discipline...»; qu'il précise que le requérant «a été régulièrement et complètement informé à chaque fois des griefs qui lui sont reprochés...»; qu'il «a été entendu par le rapporteur préalablement à la décision du conseil de discipline» et «a même librement choisi le chef d'escadron Mathieu Amoussa Boni qui a assuré sa défense devant le conseil de discipline le 09 juin 1992»;

**Considérant** qu'il est donc établi qu'à toutes les étapes de la procédure, le capitaine Léon Kandissounon a eu à exercer son droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution; qu'en conséquence, les sanctions disciplinaires infligées au requérant ne sont pas contraires à la Constitution;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les sanctions disciplinaires infligées au capitaine Léon Kandissounon ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au capitaine Léon Kandissounon, au ministre d'État, chargé de la Défense nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un juillet deux mille deux,

Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,**

**Lucien SÈBO**